

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

AGRICULTUREStructures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 1^{er} février 2007) 263**CHASSE**

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 265

VOIRIE

Autorisation des travaux au titre de l'article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatifs à la mise à 2x2 voies de la RD 932 entre les giratoires de Kapito-Harri et Planuya sur la commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2007) 266

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 31, 8 et 9 février 2007) 269

Agrément simple « entreprise de services à la personne » Antenne services à Lons (Arrêté préfectoral du 2 février 2007) 273

Agrément simple « entreprise de services à la personne » SARL Laborde Jardins Services (Arrêté préfectoral du 5 février 2007) 274

ASSOCIATION

Association foncière de remembrement des communes de Vialer - Saint Jean Poudge et Lalongue (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2007) 274

Agrément à des associations d'éducation populaire et de jeunesse :

• Association : Théâtre Bambou à Billère (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 275

• Université du temps libre d'anglet (U.T.L.A.) à Anglet (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 275

• Association : Laminak à Larressorre (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 276

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet d'une station d'épuration gave de Pau commune d'Argagnon (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2007) 277

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet d'une station d'épuration la Nive commune d'Ascarat (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2007) 278

Renouvellement d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration la Nive, commune d'Isoure (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2007) 279

POLICE GENERALEAutorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007) 281

Agrément d'une société de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 6 février 2007) 281

AERODROME

Création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier de Pau (Arrêté préfectoral du 01 février 2007) 282

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2007) 283

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) 283

SANTE PUBLIQUE

Modification des zones d'intervention des services de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées de Lembeye (Pyrénées-Atlantiques) et du Val d'Adour (Hautes-Pyrénées) (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2007) 283

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune de Gere-Belesten (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 284

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2007) 285

Fermeture du restaurant "La table de la Ferme" exploitée par M^{me} Patricia à Biarritz (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 286**COMPTABILITE PUBLIQUE**

Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2007) 287

Ordre de mission permanent à M. Jean-Jacques Bitton, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 5 février 2007) 288

COMITES ET COMMISSIONS

Organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2007) .. 288

Constitution du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 289

Constitution du comité technique paritaire de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 290

Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau (Arrêté préfectoral du 5 février 2007) 291

... / ...

SOMMAIRE

Pages

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2007) 292
- commune de Souraide (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2007) 292
- commune : Viellesegure (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007)..... 293
- commune de Doazon (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 294
- commune : Ahaxe-Alciette-Bascassan (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007)..... 294

SPECTACLES

- Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 8 février 2007) 295

DECORATIONS ET MEDAILLES

- Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 8 février 2007) 297

TRAVAUX COMMUNAUX

- Aménagement de la zone d'activités de Poey-de-Lescar, création d'un chemin d'accès piétonnier, et création d'un tronçon de liaison entre le chemin du Lagoué et la RD 633 (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2007) 297

TOURISME

- Modificatif d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 9 février 2007) 297

COLLECTIVITES LOCALES

- Transformation du SIVU pour la gestion d'une crèche intercommunale en syndicat mixte et à l'adoption de nouveaux statuts (Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007) 298

DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation de signature à M. BLANC Jean-Luc, directeur départemental du trésor public (Arrêté du 1^{er} février 2007) 298

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

- Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2007 (Circulaire ministérielle du 8 janvier 2007) 298
- Indemnités pour le gardiennage des églises communales (Circulaire ministérielle du 8 janvier 1987)..... 299

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

- Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens 300
- Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Toki-Eder à Saint Jean Pied de Port 300
- Avis de concours sur titres d'aide soignant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Toki-Eder à Saint Jean Pied de Port 301

MUNICIPALITE

- Municipalités 301

ENSEIGNEMENT

- Calendrier scolaire pour l'année 2007-2008 301

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE MARITIME

- Abrogation des arrêtés préfectoraux n° 173 du 10 août 1990 et n°90-153 du 1^{er} août 1990 portant, respectivement, interdiction du mouillage des filets dans une zone de 300 mètres le long d'une partie de la côte des Pyrénées-Atlantiques, interdiction du mouillage des filets dans une zone de 300 mètres le long de la côte des Landes (Arrêté préfet de région du 25 janvier 2007) 302
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfet de région du 29 janvier 2007) 302
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2007 (Arrêté préfet de région du 29 janvier 2007)..... 303

SANTE PUBLIQUE

- Décision approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "GCS PUI Val de Garonne"à Marmande (47) (Décision régionale du 24 janvier 2007) 303
- Fixation d'une période spécifique d'examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes d'autorisation des Communautés Thérapeutiques (Arrêté préfet de région du 1^{er} février 2007) 304
- Création d'un centre de santé dentaire mutualiste à Orthez (64) (Décision régionale du 15 décembre 2006) 304
- Extension à l'activité d'orthodontie du centre de santé médical et dentaire mutualiste cours de la Marne à Bordeaux (Décision régionale du 15 décembre 2006) 305

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Organismes habilités pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Arrêté préfet de région du 31 janvier 2007) 306
- Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en Aquitaine 307

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 1^{er} février 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 30 janvier 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec AUGAREILS, domicilié à Ste Colome,
Demande enregistrée le 22 novembre 2006 (n° 200732-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Meyracq et Lys d'une superficie de 3 ha 86 (A 476, B 344 et B 345), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de la structure.

M. René MONCAUBEIG, domicilié à Lys,
Demande enregistrée le 18 décembre 2006 (n° 200732-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Meyracq et Lys d'une superficie de 12 ha 76 ((B 368, 367, 369, 370, 344, 345, E 88, 261, 262, 45, 46, 44, A 475, 476), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi la transmission à terme.

Le Gaec CABALARIOUS, domicilié à Lys,
Demande enregistrée le 21 décembre 2006 (n° 200732-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Meyracq et Lys d'une superficie de 12 ha 76 (B 368, 367, 369, 370, 344, 345, E 88, 261, 262, 45, 46, 44, A 475, 476), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de la structure et doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi la transmission à terme.

L'EARL DE MARERE, domiciliée à Seignacq Meyracq,
Demande enregistrée le 16 novembre 2006 (n° 200732-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Meyracq et Lys d'une superficie de 12 ha 76 ((B 368, 367, 369, 370, 344, 345, E 88, 261, 262, 45, 46, 44, A 475, 476)), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de la structure et doit permettre de conforter la dimension économique.

M. ELISSALDE Serge, domicilié à Urt
Demande enregistrée le 3 janvier 2007 (n° 200732-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Urt d'une superficie de : 18 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ELISSALDE Monique.

M. IDIART Jean Pierre, domicilié à Ayherre
Demande enregistrée le 20 novembre 2006 (n° 200732-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ayherre d'une superficie de : 1 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : G 356p, 359p, 362p), appartenant à la commune d'Ayherre.

GAEC IROUIT, domicilié à St Esteben
Demande enregistrée le 13 décembre 2006 (n° 200732-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ayherre d'une superficie de : 1 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : G 356p, 359p, 362p), appartenant à la commune d'Ayherre.

M. IRIGOYEN Lucien, domicilié à Etchebar
Demande enregistrée le 20 décembre 2006 (n° 200732-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Etchebar et Larrau d'une superficie de : 49 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LIBILBEHETY Jacqueline.

M. BARNETO Christophe, domicilié à Larribar
Demande enregistrée le 21 décembre 2006 (n° 200732-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larribar et Uhart Mixe d'une superficie de : 25 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BARNETO Arnaud.

L'EARL ACHERITEYA, domiciliée à Ilharre
Demande enregistrée le 29 décembre 2006 (n° 200732-15)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïnharp, Gabat, Ilharre d'une superficie de : 38 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEGARAY Marie-Thérèse.

M^{me} ETCHEMENDY Marie-Angèle, domiciliée à Mendive
Demande enregistrée le 20 décembre 2006 (n° 200732-16)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendive d'une superficie de : 22 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEMENDY St Martin.

M^{me} ERREA Françoise, domiciliée à Ossès
Demande enregistrée le 27 décembre 2006 (n° 200732-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ossès et St Martin d'Arrossa d'une superficie de : 44 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ERREA Bernard.

M^{me} FONTAN SALLABERRY Yvette, domiciliée à Armendaritz

Demande enregistrée le 29 décembre 2006 (n°200732-18) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Martin d'Arbéroue d'une superficie de : 12 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BARHENNE Jeanne Marie.

Le Gaec BETI ARI, domicilié aux Aldudes

Demande enregistrée le 12 décembre 2006 (n° 200732-19) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ayherre d'une superficie de : 42 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. ESAIN Pierre.

L'EARL BERRIEX, domiciliée à Barcus

Demande enregistrée le 26 décembre 2006 (n°200732-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barcus et Geus d'Oloron d'une superficie de : 63 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment appartenant à M. BERRIEX J. Marc.

M. LASAGA Alphonse, domicilié à Sare

Demande enregistrée le 5 janvier 2007 (n° 200732-21) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sare d'une superficie de : 39 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment appartenant à M. LASAGA Michel.

M. HEGUIAPHAL J. Michel, domicilié à Sauguis

Demande enregistrée le 1^{er} décembre 2006 (n° 200732-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sauguis d'une superficie de : 32 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment appartenant à M. HARISLUR Etienne.

Le Gaec SASPITURY, domicilié à Espiute

Demande enregistrée le 1^{er} décembre 2006 (n° 200732-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Autevielle d'une superficie de : 19 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment appartenant à M. HEUGAS Gilbert.

L'Earl L'ESCALE, domicilié à Espès Undurein

Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (n° 200732-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Villefranche et St Pé de Léren d'une superficie de : 27 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment appartenant à M^{me} FAURIE Marie-Thérèse.

M. AROSTEGUY J. Marc, domicilié à Licq Atherey

Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (n°200732-25) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Licq Atherey d'une superficie de : 2 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AROSTEGUY Pierre.

M. ALTHABE J. Claude, domicilié à Barcus

Demande enregistrée le 22 novembre 2006 (n°200732-26) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barcus et Lanne en Baretous d'une superficie de : 11 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GARAT Serge.

M. MIRAILH J. François, domicilié à Irissarry

Demande enregistrée le 21 novembre 2006 (n°200732-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irissarry d'une superficie de : 13 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ELICECHE Bernard.

M. CASEMAJOR Joseph, domicilié à Espelette

Demande enregistrée le 11 décembre 2006 (n°200732-28) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ustaritz d'une superficie de : 1 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DARMEN-DRAIL Martin.

M. DUTREY Frédéric, domicilié à Iroulèguy

Demande enregistrée le 3 janvier 2007 (n°200732-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lecumberry et Mendive d'une superficie de : 22 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DUTREY Eric.

Le Gaec LARLETTA, domicilié à Moncayolle

Demande enregistrée le 18 décembre 2006 (n° 200732-30) Est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de : -38 ha 80 sis à Arrast Larrebieu et Moncayolle (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CAMPANE Thérèse -53 ha 49 sis à Angous et Moncayolle (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SALLABERRY Dominique

M^{me} BELASCAIN Sylvie, domiciliée à Ustaritz

Demande enregistrée le 19 décembre 2006 (n° 200732-31) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray d'une superficie de : 28 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AMESTOY Jean.

Le GAEC BETRIZAINA, domicilié à Banca

Demande enregistrée le 20 décembre 2006 (n°200732-32) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Banca et Les Aldudes d'une superficie de : 44 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GASCUE J. Bernard.

SARL BRIARD ITHURRIA, domiciliée à Souraïde

Demande enregistrée le 27 novembre 2006 (n°200732-33) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Souraïde d'une superficie de : 87 ares (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par la Co-exploitation BRIARD ITHURRIA

Le Gaec ITHURBIDIA, domicilié à Iholdy

Demande enregistrée le 1^{er} décembre 2006 (n°200732-34) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Iholdy, Armendaritz, Lasse d'une superficie de : 67 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. ESAIN Pierre.

Le GAEC BORDAHANDY, domicilié à Alcay

Demande enregistrée le 27 novembre 2006 (n° 200732-35) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Alcay d'une superficie de : 51 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEBARNE J. Marie.

M^{me} HEGUY Germaine, domiciliée à Bonloc

Demande enregistrée le 22 novembre 2006 (n°200732-36) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ayherre, Bonloc, Hasparren, Mendionde d'une superficie de : 40 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HEGUY J. Baptiste.

L'Earl TIROY, domiciliée à Lahontan

Demande enregistrée le 7 décembre 2006 (n°200732-37) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lahontan, Salies, Bellocq d'une superficie de : 50 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M^{me} COLET Annie, domiciliée à Bardos

Demande enregistrée le 6 décembre 2006 (n°200732-38) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bardos et Guiche d'une superficie de : 45 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. COLET J. Bernard.

M. MINONDO Patrick, domicilié à Arnéguy

Demande enregistrée le 12 décembre 2006 (n°200732-39) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arnéguy d'une superficie de : 28 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MINONDO J. Léon.

M. BEGUE Michel, domicilié à Arnéguy

Demande enregistrée le 13 décembre 2006 (n°200732-40) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arnéguy d'une superficie de : 17 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BEGUE Bernard.

M^{me} DANAY Brigitte, domiciliée à Espelette

Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (n°200736-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Espelette d'une superficie de : 17 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} DANAY Marie-Antoinette.

CHASSE**Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires**

Arrêté préfectoral n° 200731-14 du 31 janvier 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, article R.427- 5,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates formes aéroportuaires,

Vu les circulaires DNP n°s 98-1 du 03 février 1998, 00-02 du 15 février 2000 et 02-03 du 12 septembre 2002 prises en application du décret susvisé,

Vu les instructions ministérielles en date des 17 et 31 juillet 2000,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne des aéroports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, à faire procéder sous leur responsabilité à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux, dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne -Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

*Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires***Autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux pour l'année 2007**

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	Étourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisan de chasse, grand cormoran, mouette rieuse, goéland argenté,	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	Idem	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

VOIRIE

Autorisation des travaux au titre de l'article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatifs à la mise à 2x2 voies de la RD 932 entre les giratoires de Kapito-Harri et Planuya sur la commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 200723-59 du 23 janvier 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire :

*Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'aménagement, de l'équipement
et de l'environnement - Délégation de Bayonne,
4, allées des Platanes - 64100 Bayonne*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L.414 à L.414-7 et R 214-25, R 214-34 à R 214-39 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sadge) du bassin Adour Garonne,

Vu la désignation de la commission européenne du 7 décembre 2004 du site «la Nive» n° FR7200784 de site d'importance communautaire (SIC)

Vu l'arrêté préfectoral n°2003245-22 du 2 septembre 2003 déclarant d'utilité publique l'aménagement à 2x2 voies de la RD 932 comprises entre les giratoires de Kapito-Harri et Planuya

Vu le dossier de demande déposé par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques sollicitant l'autorisation des travaux

de mise à 2x2 voies de la RD 932 entre les giratoires Kapito-Harri et Planuya à Ustaritz,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/eau/54 du 31 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 septembre 2006 au 21 septembre 2006 sur le territoire de la commune d'Arcangues et d'Ustaritz,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la DDAF des Pyrénées Atlantiques du 26 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques du 21 décembre 2006

Considérant que le projet de mise à 2x2 voies de la RD 932 entre les giratoires de Kapito-Harri et Planuya répond à un souci de mise en sécurité de l'itinéraire Bayonne – Cambo les Bains

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE**Article premier** – objet de l'autorisation

Le Conseil général des Pyrénées Atlantiques est autorisé à réaliser les aménagements suivants :

- Le franchissement du ruisseau de Latseko/Antzara par deux ouvrages enjambant le lit des berges ou 3 dalots de 4m de large sur une longueur de 19 mètres en remplacement des deux buses arches existantes
- Le prolongement à l'identique des deux busages existants (Ø 1200 mm) du ruisseau de Planuya
- Le prolongement à l'identique du busage existant (400 mm) du ruisseau Haltia
- Le rejet de 4 fossés décanteurs collectant les eaux de ruissellement de la plate-forme routière.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Quantité	Régime
2.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Franchissement du ruisseau de Latseko/Antzara	Autorisation
2.5.2 Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Franchissements des ruisseaux Latseko/Antzara, Planuya et Haltia	Déclaration
5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2° supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Superficie desservie 7 ha	Déclaration

Article 3 - Ouvrages de franchissement

Les ouvrages de franchissement ne doivent pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long des ruisseaux concernés, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion significative en aval.

L'ouvrage hydraulique du ruisseau de Latseko/Antzara sera dimensionné pour un débit exceptionnel de type 1983.

Les ouvrages de franchissement des ruisseaux de Planuya et d'Haltia seront conservés et prolongés à l'identique.

Article 4 - Entretien

Les ouvrages de franchissement seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques. En particulier, une maintenance accrue (nettoyage des abords) sera réalisée après chaque crue sur les dalots situés sur le Latseko Erreka.

Article 5 - Rejet d'eaux pluviales

Les eaux pluviales de la chaussée seront dirigées vers 4 fossés décanteurs qui auront les caractéristiques suivantes :

Rejet	Longueur des fossés	Volume attendu en m3
BV1	45 m	136
BV1b	87 m	237
BV2	145 m	434
BV3	207 m	622

Dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale, ils seront équipés d'ouvrage permettant de les isoler (vannes) en cas de déversements accidentels.

En approche moyenne, le niveau de rejet après fossé décan-teur devra être compatible avec l'objectif de qualité 1A des cours d'eau. En approche de pointe, la qualité des rejets ne devra pas remettre en cause l'usage ou la vocation du milieu récepteur.

Article 6 - Entretien des fossés décanteurs

L'ensemble du dispositif d'assainissement est surveillé et entretenu régulièrement. Le curage des fossés décanteurs fera l'objet d'un suivi, transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 - Suivi du milieu

Un dispositif de suivi des cours d'eau (Planuya et Latseko/Antzara) sera mis en place afin de vérifier l'absence d'incidence sur le milieu récepteur, lors d'événement pluviométrique correspondant aux apports exceptionnels (précipitation de plus de 10 mm/jour après 15 jours de temps sec). Le protocole de suivi sera soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau. Durant la première année de mise en service, six campagnes de mesures seront réalisées aux alentours de la période d'étiage sur les cours d'eau, à l'amont et à l'aval des rejets des fossés décanteurs sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, Mes, Plomb, Zinc et Hydrocarbure total. Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 - Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 9 - Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier suffisamment éloignées des cours d'eau
- mise en place de cuve de rétention pour le stockage d'hydrocarbures et d'huiles
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- pour les terrassements en période pluvieuse, dispositif d'assainissement provisoire pour éviter les rejets directs d'eaux pluviales
- zone de dépôts de matériaux éloignées des cours d'eau.

Article 10 - Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

A la demande du conseil supérieur de la pêche et du service en charge de la police de l'eau, des mesures de préservation piscicoles seront réalisées par le permissionnaire. Elles seront déterminées en phase de préparation du chantier.

La période de travaux dans le lit des cours d'eau devra éviter la remontée ou la dévalaison des poissons migrateurs.

Aucune intervention n'aura lieu dans le lit mineur des cours d'eau (Planuya et Latseko/Antzara) de mars à juin. La laitance de béton sera récupérée et évacuée.

Pour les travaux en cours d'eau, il sera installé en aval de la zone des travaux un dispositif de filtre à sédiments. Un contrôle régulier sera effectué pour vérifier l'écoulement des eaux chargées en sédiments dans les dispositifs de filtrage et le bon fonctionnement de ces derniers.

Les pistes seront balisées et éviteront les bordures des cours d'eau. Si les engins doivent circuler à proximité du cours d'eau, la piste de travail sera recouverte d'un géotextile.

Article 11 – Autres dispositions techniques

Le projet assure, par ses modalités de construction, un éclairage naturel. La transition, entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Les pentes naturelles des cours d'eau devront être préservées. Un dissipateur d'énergie devra être aménagé à l'aval des ouvrages de franchissement de Latseko/Antzara et de Planuya. Les radiers de ces derniers seront situés environ 30cm en dessous du lit majeur actuel des cours d'eau et recouvert d'un matériau de même nature que celui des ruisseaux.

Article 12 – Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 13 – Pollutions accidentelles

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 14 – Mesure de conservation des connexions biologiques

Si l'ouvrage de franchissement du Latseko est de type dalot, le radier du dalot situé en rive gauche du cours d'eau sera positionné au dessus du niveau d'une crue décennale. Les abords de l'ouvrage de franchissement seront raccordés à la berge existante.

Une clôture latérale de sécurité sera mise en place à mi-rembrai pour empêcher le passage de la petite et grande faune avec raccordement étanche à l'ouvrage hydraulique.

Article 15 – Préservation des habitats naturels.

Pendant la phase de chantier, le bois d'aulnes glutineux et de frênes, situé aux abords de Latseko/Antzara Erreka sera préservé de toute atteinte. Une clôture provisoire sera mise en place pour délimiter et préserver cet habitat. Dans la mesure du possible, les travaux seront faits à partir de la rive droite du cours d'eau tant en aval qu'en amont de l'ouvrage.

Aucun dessouchage ne sera fait sur les berges du ruisseau de Latseko/Antzara. Avant le début des travaux, les arbres pouvant être préservés seront identifiés et délimités. Les arbres et les racines en bordure de la zone de chantier susceptibles d'être blessés feront l'objet d'une protection adéquat.

Deux ans après l'achèvement des travaux, le permissionnaire établira un bilan de son opération sur l'habitat d'intérêt communautaire situé à proximité de son projet et sur les habitats des espèces potentiellement présentes sur le site.

Article 16 – Accès au chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 17 – Compte-rendu

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et la conservation des habitats (bilan visé à l'article 15). Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 18- Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation

Article 19 - Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 20 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires d'Arcangues et d'Ustaritz, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Arcangues et d'Ustaritz pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la pêche, M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 23 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200731-9 du 31 janvier 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2006, par M. Julien MARTINET Directeur de l'établissement Alliance Santé situé rue d'Ossau ZI Berlanne à Morlaas, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 3 février 2007.

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT

La C.F.E.-C.G.C.

FO

La CFDT

La CCI

La CFTC

La municipalité de Morlaas

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables :

Du MEDEF

De la CGPME

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'une opération exceptionnelle de mutation informatique liée au changement de logiciel d'exploitation.

Considérant, le caractère de santé publique de l'activité (distribution de médicaments auprès des pharmacies) de l'établissement qui justifie que l'ensemble de ses services soient opérationnels en permanence.

Considérant que des dysfonctionnements dans l'approvisionnement des pharmacies pourraient avoir des effets préjudiciables au public

ARRETE

Article premier : Monsieur Julien MARTINET Directeur de l'établissement ALLIANCE SANTE est autorisé à donner

à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation est accordée le dimanche 4 février 2007 et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3 : Le travail du dimanche sera rémunéré conformément aux dispositions conventionnelles : majoration d'au moins 100%.

Le travail du dimanche devra donner lieu au repos compensateur légal.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
et par empêchement

la directrice adjointe du travail

H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivants sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200731-10 du 31 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2006, par Monsieur Serge DUBOIS Directeur de l'établissement Alliance Santé Bayonne situé 1 bis rue du Colonel Melville Lynch à Anglet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 3 février 2007.

Vu la transmission du dossier pour avis à:

La CGT

La C.F.E.-C.G.C.

FO

La CFDT

La municipalité d'Anglet

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables :

Du MEDEF

De la CGPME

De la CCI

De la CFTC

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'une opération exceptionnelle de mutation informatique liée au changement de logiciel d'exploitation.

Considérant, le caractère de santé publique de l'activité (distribution de médicaments auprès des pharmacies) de l'établissement qui justifie que l'ensemble de ses services soient opérationnels en permanence.

Considérant que des dysfonctionnements dans l'approvisionnement des pharmacies pourraient avoir des effets préjudiciables au public

ARRETE

Article premier : M. Serge DUBOIS Directeur de l'établissement Alliance Santé Bayonne est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation est accordée le dimanche 4 février 2007 et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3 : Le travail du dimanche sera rémunéré conformément aux dispositions conventionnelles : majoration d'au moins 100%.

Le travail du dimanche devra donner lieu au repos compensateur légal.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200739-18 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2007, par M^{me} Isabelle PUENTES Responsable de la SARL La Baleine, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne le Phare de La Baleine situé 80 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL La Baleine, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%.

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} Isabelle PUENTES Responsable de la SARL La Baleine, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Le Phare De La Baleine située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental, du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle,

et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200739-19 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2007, par M. Christophe PEILLERON Gérant de la SARL Youkoulele, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Youkoulele situé 72 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Youkoulele, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : le lundi qui suit le dimanche travaillé

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. PEILLERON Gérant de la SARL Youkoulele, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Youkoulele située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivants sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200739-20 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2007, par M. Jean-Jacques LAUBY P.D.G. de la société S.A.S. TNT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Serge Blanco situé 88 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.A.S. TNT, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%.

Repos compensateur : le lundi ou le mardi qui suivent le dimanche travaillé.

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. LAUBY P.D.G. de la société S.A.S. TNT, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Quinze Serge Blanco située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200739-21 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2006, par M. Frank MENSCHÉL Gérant de la Sarl 2ndsky Shop, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne 2NDSKY situé 1 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Sarl 2ndsky Shop, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100 %.

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. MENSCHÉL gérant de la SARL 2NDSKY SHOP est autorisé à donner à ses salariés de la boutique 2NDSKY située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 8 avril au dimanche 28 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200740-2 du 9 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2006, par M. Franco FOGLIATO Directeur Général de la société Gsm Europe Pty Ltd, tendant à obtenir une dérogation au principe

du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BILLABONG situé 16 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM Europe Pty Ltd, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. FOGLIATO Directeur Général de la société GSM Europe Pty Ltd est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Billabong située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Agrément simple « entreprise de services à la personne » Antenne services à Lons

Arrêté préfectoral n° 200733-9 du 2 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-101

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Antene Services dont le siège est situé - 22, avenue Joliot Curie - 64140 Lons,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL Antene Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple « entreprise de services à la personne » SARL Laborde Jardins Services

Arrêté préfectoral n° 200736-10 du 5 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-102

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par La SARL Laborde Jardins Services dont le siège est situé - 1 351, chemin de Manes - 64300 Bonnut,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL Laborde Jardins Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Petits travaux de jardinage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

ASSOCIATION

Association foncière de remembrement des communes de Vialer - Saint Jean Poudge et Lalongue

Arrêté préfectoral n° 200730-21 du 30 janvier 2007
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-354-5 du 20 Décembre 2005 ordonnant les opérations de remembrement dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge, avec extension sur la commune de Lalongue,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue relatives à la maîtrise d'ouvrage de partie des travaux connexes,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue en date des 7, 11 et 14 Novembre 2006 désignant les propriétaires membres du bureau de l'A.F.R.,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Décembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-341-28 du 07 Décembre 2006 instituant l'association foncière de remembrement de la commune de Vialer, Saint-Jean Poudge et Lalongue

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Janvier 2007 modifiant la désignation des propriétaires membres du bureau de l'A.F.R.,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques sont les suivants :

Commune de Vialer :

- Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :
- M. Christophe LACASSAGNE

- M. Patrick ROUSTAA
- M. Olivier LADEVEZE

Commune de Saint-Jean-Poudge :

- Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :
- Madame Miriam LARROUCAU
 - M. André CERISERE
 - M. Guy PALOQUE

Commune de Lalongue :

- Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :
- M. Francis HORT
 - M. Michel JOUANDOUDET

Le reste sans changement

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et les Maires des communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins des maires des communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Pau, le 30 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : association : Théâtre Bambou à Billère

Arrêté préfectoral n° 200731-6 du 31 janvier 2007
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départe-

mental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Théâtre Bambou ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 1^{er} août 1997 ;

et publiée au Journal Officiel le : 23 août 1997 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 17 janvier 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0701

– à l'association : THEATRE BAMBOU ;

dont le siège est à : Chez Madame Danielle CAZABON 22, rue Laprade 64140 Billère ;

ayant pour but : de regrouper des enfants, des adolescents et des adultes pour un travail théâtral ou toutes autres activités leur permettant de : développer leur imaginaire, les aider à mieux se connaître, à découvrir la vie de groupe et s'y insérer. A cette fin, l'association sera habilitée à organiser tout spectacle et toute manifestation qui l'aideront dans la poursuite de ce but.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Université du temps libre d'anglet (U.T.L.A.) à Anglet

Arrêté préfectoral n° 200731-7 du 31 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE D'ANGLET (U.T.L.A.) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 12 juin 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 4 juillet 1998 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 17 janvier 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0702

– à l'association : Université du temps libre d'Anglet (U.T.L.A.) ;

dont le siège est à : VVF2, Promenade des Sources Chambre d'Amour 64600 Anglet ;

ayant pour but : de mettre à la disposition des personnes bénéficiant de temps libre, une structure et une organisation leur permettant d'acquérir ou d'actualiser des connaissances, de pratiquer des disciplines de création, de maintenir ou de reprendre une activité intellectuelle ou physique ; de développer et réserver des liens de solidarité entre tous les adhérents ; d'assurer un fonctionnement démocratique et une totale transparence de gestion.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Laminak à Larressorre

Arrêté préfectoral n° 200731-8 du 31 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Laminak ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 février 1990 ;

et publiée au Journal Officiel le : 28 mars 1990 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 29 juin 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0703

– à l'association : Laminak ;

dont le siège est à : Maison Pour Tous Pélérénia 64480 Larressore ;

ayant pour but : la création et l'organisation d'activités et de manifestations culturelles, artistiques et de loisirs au profit de tous ; elle est laïque, sans but politique ou confessionnel. A ce titre elle respecte la liberté de conscience de chacun.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

EAU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine
public fluvial par un dispositif de rejet d'une station
d'épuration gave de Pau commune d'Argagnon**

Arrêté préfectoral n° 200730-11 du 30 janvier 2007
Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : Commune d'Argagnon

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune d'Argagnon le 10 août 2006,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du 17 janvier 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune d'Argagnon domiciliée mairie, 64300 Argagnon est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite du Gave de Pau au territoire de la commune d'Argagnon.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'autorisation peut être accordée à titre gratuit (article L. 2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui

sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2007
Le Préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime, environnement
et sécurité : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet d'une station d'épuration la Nive commune d'Ascarat

Arrêté préfectoral n° 200730-12 du 30 janvier 2007

Permissionnaire : M. Irigoïn

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet d'une station d'épuration au territoire de la commune d'Ascarat déposée le 17 décembre 2006 par M. Irigoïn,

Vu l'avis du Directeur du Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques du 17 janvier 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Irigoïn domicilié Camping de la Truite 64220 Ascarat est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche de la Nive au territoire de la commune d'Ascarat.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €) (article L.2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Equipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental de l'équipement et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2007

Le Préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime, environnement
et sécurité : Michel RANSOU

Renouvellement d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration la Nive, commune d'Ispoure

Arrêté préfectoral n° 200730-13 du 30 janvier 2007

Permissionnaire : Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize et Ispoure

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral 97 R 938 du 4 novembre 1997 autorisant la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize et Ispoure à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de rejet de la station d'épuration,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration au territoire de la commune d'Ispoure déposée le 26 octobre 2006 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize et Ispoure,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques du 17 janvier 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize et Ispoure domicilié mairie de Saint Jean Pied de Port 64220 Saint Jean Pied de Port est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite de la Nive au territoire de la commune d'Ispoure.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'autorisation peut être accordée à titre gratuit (article L.2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2007

Le Préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime, environnement
et sécurité : Michel RANSOU

POLICE GENERALE

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 200732-8 du 1^{er} février 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise de pompes funèbres Bordenave sise à Ouillon en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Morlaàs, lotissement de Biébachette – chemin de Biebachette ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morlaàs du 28 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 5 au 19 décembre 2006 à la mairie de Morlaàs ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'entreprise de pompes funèbres Bordenave sise à Ouillon est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Morlaàs, lotissement de Biébachette – chemin de Biebachette.

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3 – L'entreprise de pompes funèbres Bordenave devra être titulaire d'une habilitation funéraire prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales comportant, notamment, l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » avant toute exploitation de la chambre funéraire autorisée.

Article 4 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Morlaàs, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément d'une société de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200736-9 du 6 février 2007
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel POLITO, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « Sécurité Basco-Landaise », sis à

Mouguerre 64990, Lotissement Les Salines, maison Gure Doya, pour exercer dans le domaine de la surveillance et du gardiennage.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement «Sécurité Basco-Landaise», sis à Mouguerre 64990, Lotissement Les Salines, maison Gure Doya, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance et du gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Bernard CREMON

AERODROME

Création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier de Pau

Arrêté préfectoral n° 200732-9 du 01 février 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la lettre du directeur du centre hospitalier de Pau en date du 13 juillet 2006 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 15 janvier 2007 ;

Considérant que l'hélistation, sise dans l'enceinte du centre hospitalier de Pau, autorisée par arrêté préfectoral 8 juin 1988 modifié le 24 novembre 1997, a fait l'objet de travaux en vue de satisfaire aux prescriptions réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. Le directeur du centre hospitalier de Pau est autorisé à créer une hélistation réservée aux transports sanitaires exclusivement, selon les prescriptions édictées ci-dessous.

Article 2. L'hélistation est spécialement destinée au transport public à la demande de malades ou de blessés.

Article 3. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'activité aéronautique envisagée (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 4 – Les coordonnées géographiques de cette hélistation sont :

- 43° 19(45)N
- 000° 19(57)W

Article 5 – L'hélistation est de catégorie HB au sens de l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC – chapitre 13),

Le créateur s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de l'infrastructure, à savoir :

- a/ elle est constituée d'une plate-forme carrée de 21 m de côté, située dans la partie sud-ouest du centre hospitalier à l'altitude de 215 m (709ft),
- b/ cette hélistation, utilisable de jour et de nuit, est classée en environnement hostile et en zone habitée au sens de l'arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3) :
 - l'exploitation des hélicoptères est possible en classe de performance 1.
- c/ les trouées opérationnelles préférentielles sont orientées 046/226°
- d/ les aménagements, les dégagements et le balisage sont conformes aux normes édictées par l'ITAC, chapitre 13.
 - Une manche à vent réglementaire sera implantée.

Article 6. Un service de secours et d'incendie doit être mis en place avant chaque mouvement d'hélicoptère. Un hélicoptère ne peut pas atterrir sur la plate-forme si celle-ci est déjà occupée par un autre hélicoptère.

Les conditions météorologiques minimales de rejointe ou de départ de l'hélistation doivent être vérifiées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7. Toute modification ultérieure de l'environnement de l'hélistation devra être portée à la connaissance du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest ou du délégué territorial de l'aviation civile, en vue d'un examen éventuel des conditions d'exploitation de cette dernière.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle,

conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches ; un registre des départs et des arrivées d'aéronefs devra être présenté à toute réquisition des agents susvisés.

Article 9 – Cette autorisation n'est valable que sous réserve de la souscription par l'exploitant de l'hélistation, d'un contrat d'assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de cette hélistation.

Article 10 - Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 117 du 8 juin 1988 modifié le 24 novembre 1997 est abrogé.

Article 12 - Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières (Tel 0556476081 – fax 0556349417).

Article 13 – le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pau, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aéroport de Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport Pau-Pyrénées, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur du centre hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200710-9 du 10 janvier 2007, entre le mercredi 10 janvier 2007, 23 heures 45 et le jeudi 11 janvier 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200715-12 du 15 janvier 2007, entre le mercredi 17 janvier 2007, 23 heures 45 et le jeudi 18 janvier 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

SANTE PUBLIQUE

Modification des zones d'intervention des services de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées de Lembeye (Pyrénées-Atlantiques) et du Val d'Adour (Hautes-Pyrénées)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la légion d'honneur ;

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200730-20 du 30 janvier 2007, l'autorisation d'intervention au titre de l'activité de service de soins infirmiers à domicile sur les communes de Monségur, Labatut, Castéra-Loubix, Bentayou-Sérée et Maure au bénéfice de l'association «service de maintien et aide à domicile pour personnes âgées», association gestionnaire du S.S.I.A.D. de Lembeye. dont le siège social est fixé au 37, place Marcadieu à Lembeye (64350), est transférée à compter de la date du présent arrêté.

La zone d'intervention du S.S.I.A.D. de Lembeye est fixée aux communes suivantes:

Canton de Lembeye (Pyrénées-Atlantiques) :

Anoye	Lasserre
Arricau-Bordes	Lembeye
Arrosès	Lespielle
Aurions-Idernes	Luc-Armau
Bassillon-Vauzé	Lucarré
Bétracq	Lussagnet-Lusson
Cadillon	Maspie-Lalonquère-Juillacq
Castillon	Momy
Corbère-Abères	Monassut-Audiracq
Coslédaà-Lube-Boast	Moncaup
Crouseilles	Monpezat
Esurès	Peyrelongue-Abos
Gayon	Samsons-Lion
Gerderest	Séméacq-Blachon
Lalongue	Simacourbe
Lannecaube	

Canton de Montaner (Pyrénées-Atlantiques) :

Monségur	Bentayou-Sérée
Labatut	Maure
Castéra-Loubix	

La zone d'intervention du S.S.I.A.D. du Val d'Adour est fixée aux communes suivantes:

Département des Hautes-Pyrénées :

Andrest	Oursbelille
Artagnan	Pintac
Aurensan	Pujo
Bazet	Saint-Lézer
Caixon	Sanous
Camales	Sarniguet
Chis	Séron
Escaunets	Siarrouy
Gayan	Talazac
Lagarde	Tarasteix
Marsac	Vic-en-Bigorre
Nouilhan	Villenave-près-Béarn
Oroix	

Département des Pyrénées-Atlantiques (Canton de Montaner) :

BédeillePonson-Debat-Pouts
Casteide-DoatPontiacq-Viellepinte
LamayouSedze-Maubecq
Montaner

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et notifié à la personne ayant qualité pour représenter les services.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le président du tribunal administratif de Pau, dans le délais de 2 mois à compter de sa publication ou pour

les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2007

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Emmanuel BERTHIER

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune de Gere-Belesten

Arrêté préfectoral n° 200731-3 du 31 janvier 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Gere-Belesten ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/65-2 du 22 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs et de crues torrentielles sur la commune de Gere-Belesten;

Vu la délibération en date du 16 juin 2006 du conseil municipal de Gère-Bélesten et l'avis de la chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2006 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 octobre 2006 au 23 novembre 2006 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 9 décembre 2006 ;

Vu le rapport de synthèse du service de restauration des terrains en montagne en date du 17 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gere-Belesten.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une carte des

aléas au 1/10000e, une carte informative des phénomènes naturels.

III – le PPRN est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Gère-Bélesten
- à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau
- à la direction départementale de l'Equipeement à Pau et Oloron Sainte-Marie
- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliements seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Gère-Bélesten, M. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Gere-Belesten, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200730-2 du 30 janvier 2007
Direction Départementale Des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 16 Janvier 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M. Alain LORNE, 40800 Aire sur l'Adour

Article 2. Monsieur Alain LORNE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 Janvier 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départemental
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 200730-3 du 30 janvier 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 08 janvier 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M^{me} Isabelle HUELLIC, N° 1 Rue Jolio-Curie - 64700 Hendaye

Article 2 – M^{me} Isabelle HUELLIC s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services

Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 Janvier 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Fermeture du restaurant "La table de la Ferme" exploité par M^{me} Patricia à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200731-18 du 31 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code de la consommation et notamment l'article L.218-7 ;

Vu le code rural et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, du 26/09/2006, concernant l'inspection de l'établissement « la Table de la Ferme » ;

Considérant qu'au cours d'une visite effectuée le 25/08/2006, les services vétérinaires ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant :

- la non déclaration de l'établissement auprès des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;
- la dégradation et la non-conformité des locaux (revêtement de sol en lino usagé et très abîmé, carrelage mural décollé et cassé à plusieurs endroits, plinthes décollées, peinture écaillée au plafond) ;
- l'installation des vestiaires dans les wc ;
- la non conformité des sanitaires clientèle « côté fermes » : absence de sas pour celui du rez-de-chaussée ;
- l'absence de lave-mains à commande non manuelle et de dispositifs de séchage hygiénique des mains en zone de préparation des denrées ;
- la présence de bois brut (rendu gras par contact avec les mains : escalier et montants entre la cuisine et le bar) ;
- l'absence d'écrans de protection contre les insectes devant équiper les fenêtres du local de préparation des denrées donnant sur l'extérieur ;

- l'absence de local pour les produits d'entretien et le matériel (en vrac dans les locaux) ;
- le nettoyage nettement insuffisant des locaux (mur, sol) et de l'équipement (trancheuses, filtre de la hôte encrassé entre autre) ;
- le refroidissement lent à t° ambiante des plats préparés à l'avance (pomme de terre + lardons entre autre) ;
- la réutilisation de seaux plastiques de fromages blancs, de bacs de crèmes glacées, non prévus pour cet usage, pour l'entreposage des produits semi-finis ;
- l'emploi de torchons, de serpillières et de tabliers de cuisine noirs de saleté et mis à sécher dans le local plongé-légumerie ;
- l'absence de traçabilité des matières premières : les étiquettes des produits déconditionnés ne sont pas conservées (cas de la charcuterie) ou conservées de manière non lisible (cas des fromages) et pendant une durée insuffisante ;
- l'absence de plan de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène ;
- l'absence de plan de nettoyage et désinfection ;
- l'absence de plan de lutte contre les nuisibles ;
- l'absence d'une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes haccp.

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque mises en œuvre sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé publique ;

Considérant la lettre ordonnant la réalisation des prescriptions dans un délai de huit jours, notifié à la gérante de l'établissement, et l'absence de réponse de sa part au terme de ce délai ;

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délai ;

Considérant que l'exploitante a été en mesure de formuler ses observations ;

Sur proposition de Madame Alexandra Brun, inspectrice vétérinaire de la santé publique ;

A R R E T E

Article premier. L'établissement exploité par madame Patricia Duroux, à l'enseigne « La Table de la Ferme », situé 5 rue Gardères, est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux figurant en annexes du présent arrêté.

Article 3. L'inexécution de la mesure ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de la peine d'amende prévue au 2^{me} alinéa de l'article L. 218-7 du code de la consommation susvisé.

Article 4. L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas de caractère suspensif.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture,

Madame la Directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame Patricia Duroux.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE I :

liste des travaux à réaliser avant réouverture

- transmettre à la sous-direction des services vétérinaires, la nature précise et l'échéancier des travaux visant, entre autre, à :
 1. l'établissement au sein de vos locaux d'une sectorisation ainsi que d'un circuit de type marche en avant pour prévenir les contaminations croisées ;
 2. la mise en conformité des locaux et notamment des surfaces murales et des revêtements de sol dont les matériaux par leurs caractéristiques physiques (étanchéité et absence d'absorption) doivent faciliter leur nettoyage et désinfection et limiter la contamination des aliments ;
 3. l'installation de lave-mains dans les zones de préparation des denrées. L'usage des lave-mains alimentés en eau courante chaude et froide et équipés de dispositifs adéquats pour le lavage et le séchage hygiénique des mains (lave-mains à commande non manuelle, papier à usage unique par exemple) est indispensable pour permettre une hygiène correcte des manipulations ;
 4. à l'aménagement dans vos locaux de vestiaires et de toilettes dotées de lave-mains à commande non manuelle, réservés exclusivement au personnel de votre établissement et ne communiquant pas directement avec les locaux utilisés pour la préparation et la détention des denrées.

ANNEXE II :

Liste des mesures correctives à mettre en œuvre et devant accompagner la réouverture

- formaliser et appliquer un plan de nettoyage et désinfection pour l'ensemble des locaux et du matériel ;
- concevoir un plan de lutte contre les rongeurs et les insectes ;
- formaliser et appliquer une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP : contrôle à réception des matières premières, contrôle des conditions de conservation et des méthodes de nettoyage et désinfection etc. (voir le guide des bonnes pratiques d'hygiène) ;
- mettre en œuvre un protocole de refroidissement rapide des préparations élaborées à l'avance après le dernier stade de traitement thermique (utilisation de matériel adapté de type cellule de refroidissement rapide, tenue d'un registre de refroidissement...)
- établir un calendrier de formation à l'hygiène des aliments pour vous-même et les personnes participant au travail en cuisine ;

- faire procéder à un examen médical complet de l'ensemble des personnes travaillant et manipulant des aliments dans votre établissement. Vous voudrez bien vous rapprocher de la médecine du travail afin que puisse être réalisée une recherche de salmonelles par coproculture et nous tenir informés des résultats d'examens pratiqués.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200730-6 du 30 janvier 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant habilitation de préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-J-9 et n° 97-J-10 du 11 mars 1997 instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès de l'inspection académique des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-151-1 du 31 mai 2005 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2007 de M. l'inspecteur d'Académie des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant l'avis favorable de M. le Trésorier-payeur général sur la proposition qui lui a été faite de désigner M^{me} Viviane HUYGHE, secrétaire administratif, régisseur d'avances et de recettes ainsi que M^{lle} Catherine DELLARD, chef du pôle soutien, comme suppléante ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – M^{me} Viviane HUYGHE, secrétaire administratif, est désignée en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de l'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2007. Mme HUYGHE disposera d'un compte unique de dépôt de fond du trésor pour les opérations d'avances et de recettes

Article 2 – Mademoiselle Catherine DELLARD est nommée en qualité de suppléante à compter de la même date

Article 3 – Le régisseur disposera d'une avance de 610 €. Le montant moyen des recettes (tous moyens de paiement confondus) encaissées mensuellement n'excédant pas 1 220 €, le montant de l'avance n'excédant pas 1 220 € et le montant moyen mensuel des recettes ajouté au montant de l'avance ne dépassant pas 2 240 €, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement

Article 4 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-151-1 du 31 mai 2005.

Article 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M. Jean-Jacques Bitton,
secrétaire administratif de classe normale
au service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200736-1 du 5 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et

de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

COMITES ET COMMISSIONS

Organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées

Arrêté préfectoral n° 200729-9 du 29 janvier 2007
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 tels qu'issus du décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le II de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2006 est modifié comme suit :

« II – *Epreuves et compétitions sportives* :

Membres permanents :

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou (et) le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,² ou leur représentant, en fonction du secteur de compétence : ■le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le Commandant de l'unité motocycliste zonale C.R.S. du Sud-Ouest ou son représentant
- M. Francis COUROUAU, conseiller général du canton d'Arudy

suppléant : M. Marc COURET, conseiller général du canton de Pontacq

- M. Michel HIRIART, maire de Biriartou

suppléant : M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-St-Martin-Bideren

- Général Guy JOURNAUX, président du comité départemental de la Prévention Routière

suppléant : M. Philippe DEHECQ

- M. Yves de LAPORTERIE, représentant de l'Automobile Club Basco-Béarnais (ACBB)

FEDERATIONS SPORTIVES :

en fonction de l'ordre du jour, trois représentants des fédérations siégeant à la commission départementale de sécurité routière (cf arrêté précité du 2 décembre 2005)

- M. Jean Paul PASQUET, représentant la fédération française du sport automobile, président de l'association sportive de l'automobile-club basco-béarnais

suppléant : Henri CAUSSE

- M. Noël LAMBERT, représentant la ligue régionale de motocyclisme

suppléants : M. Jean Jacques HOURCADE
M. Jean Pierre IPUY

- M. Stéphane BEGUE, représentant la fédération française de cyclisme, responsable commission cyclo cross au comité départemental de cyclisme

suppléante : M^{me} Maïté LOUSTAUNOU

- M. Jean René LARRIEU, représentant la fédération française de cyclotourisme, président du comité départemental de cyclotourisme

- M. Jacques ICEAGA, représentant la fédération française d'athlétisme, président du comité départemental d'athlétisme

- le maire de la commune concernée.

A titre consultatif en fonction de l'ordre du jour de la formation :

le représentant de tout organisme intéressé

Le secrétariat de la formation sera assuré, en fonction de l'ordre du jour, soit par le bureau de la circulation routière, soit par le service interministériel de défense et de la protection civile.

Article 2. –MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron Ste Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Constitution du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200731-12 du 31 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les résultats des élections en date du 17 octobre 2006 pour la représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales des fonctionnaires du cadre national des préfectures, des agents des services techniques, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu les propositions des syndicats F.O., C. G. T. et S.A.P.A.P. – U.N.S.A. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. - Le comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques est composé ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- le Préfet, Président
- le Secrétaire Général de la préfecture
- le Sous-Préfet de Bayonne

Membres suppléants :

- le Directeur de la Réglementation
- le Chef du Service des Ressources Humaines et des Moyens
- le Directeur de Cabinet

Représentants du personnel

Membres titulaires :

- M^{lle} Catherine TILLOUS, adjointe administrative principale de 2^{me} classe, syndicat FO
- M. Yves FRANCISCO, adjoint administratif, syndicat FO
- M^{me} Marie-Thérèse SALITOT, adjointe administrative, syndicat FO
- M. Jean-Marc LAVAL, technicien SSIC de classe exceptionnelle, syndicat CGT
- M. Eric FLORENS, agent administratif, syndicat SAPAP-UNSA

Membres suppléants :

- M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, syndicat FO
- M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, syndicat FO
- M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure, syndicat FO
- M. Roger FEUGAS, adjoint administratif principal de 2^{me} classe, syndicat CGT
- M. Daniel LACU, ouvrier professionnel principal, syndicat SAPAP-UNSA

Article 3. - M^{me} le Docteur Anne-Marie GUITON, médecin de prévention pour les personnels de la préfecture et de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Docteur WITWER-MOREAU, médecin de prévention pour les personnels de la sous-préfecture de Bayonne, sont nommées membres de droit.

Sont également nommés membres de droit avec voix consultative :

- M. Gérard USIETO, contrôleur STM, préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, sous-préfecture de Bayonne
- M. Michel MARINO, secrétaire général à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité à la préfecture et dans les sous-préfectures.

- M^{mes} Christine RAFFARIN et Maïté DISCAZEAUX, assistantes sociales du Ministère de l'Intérieur à Pau et à Bayonne.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la présidence est assurée par le Secrétaire Général.

Article 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Constitution du comité technique paritaire
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200731-13 du 31 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 ;

Vu les résultats des élections en date du 17 octobre 2006 pour la représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales des fonctionnaires du cadre national des préfectures, des agents des services techniques, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu les propositions des syndicats F.O., C.G. T. et S.A.P.A.P. – U.N.S.A. ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier – Le comité technique paritaire départemental de la Préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques est composé ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

- le Préfet, président
- le Secrétaire Général de la préfecture
- le Sous-Préfet de Bayonne
- le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
- le Directeur de la Réglementation

Membres suppléants :

- le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bayonne
- le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement
- le Directeur des Actions de l'Etat
- le Chef du Service des Ressources Humaines et des Moyens

Représentants du personnel :Membres titulaires :

- M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure, syndicat FO
- M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, syndicat FO
- M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, syndicat FO
- M^{me} Roselyne CASTERA, secrétaire administrative de classe normale, syndicat CGT
- M^{me} Marie-Pierre LESCOUTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, syndicat SAPAP-UNSA

Membres suppléants :

- M^{lle} Catherine TILLOUS, adjointe administrative principale de 2^{me} classe, syndicat FO
- M^{lle} Marie-Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, syndicat FO
- M^{me} Nadège BRUNEAU-GARDOIX, secrétaire administrative de classe normale syndicat FO
- M^{me} Josette PERE, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, syndicat CGT
- M. Jean-Marie CHORRO, secrétaire administratif de classe normale, syndicat SAPAP-UNSA

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Renouvellement de la commission de surveillance
de la maison d'arrêt de Pau**

Arrêté préfectoral n° 200736-6 du 5 février 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D 180 à D 185 relatifs aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-28-8 du 28 janvier 2005, relatif à la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette commission désignés au titre des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés et des œuvres sociales ;

Vu l'avis du juge de l'application des peines en date du 03 janvier 2007 ;

Vu par ailleurs la lettre du président du tribunal de grande instance de Pau, en date du 23 novembre 2006, relative à la

désignation d'un juge d'instruction en qualité de membre de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau est composée comme suit :

Président :

- M. le préfet ou le secrétaire général de la préfecture

Membres de droit :

- M. le premier président de la cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le procureur général près la cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le président du tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant
- M^{me} la juge de l'application des peines
- M. Michel Alik, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pau
- M. le juge des enfants
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant
- M. Pierre Menjucq, conseiller général
- M. le maire de Pau, ou son représentant
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant
- M. l'inspecteur d'académie, ou son représentant
- M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn, ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, ou son représentant

Représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale :

- M. Olivier Grosland, animateur socio-éducatif au centre de formation professionnelle des adultes (AFPA) de Pau

Personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

- M^{me} Catherine Dussau, directrice du centre d'intervention en alcoologie et toxicomanie à Pau
- M. Jean-Pierre Forgerit, président de la délégation du Béarn du Secours Catholique à Pau

– M. Jean-Louis Seris, président de la délégation de Pau de la Croix Rouge Française

Article 2 - Les membres désignés en qualité de représentants des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés et de représentants des œuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 3 - En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture, la commission est présidée par le magistrat du rang le plus élevé.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2005-28-8 du 28 janvier 2005 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 5 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200722-14 du 22 janvier 2007
Direction départemental de l'équipement

PROCEDURE A - A060048 - AFFAIRE N° ST64445

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 19 Octobre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/10/06 par service travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Déplacement poste P348 Glain et remplacement par un poste double transfo

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/10/06

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060048

AUTORISE

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Mairie de Bayonne

L'implantation des câbles au droit du transformateur devra être réduite et au plus près de l'ancien poste.

Article 2 : MM. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, le directeur de Total infrastructure gaz France, le Chef du service départemental de l'architecture – Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Souraide

Arrêté préfectoral n° 200722-15 du 22 janvier 2007

PROCEDURE A - A060050 - AFFAIRE N° SA63125

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/11/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Souraïde

Renforcement du réseau BTA du poste N° 4 Amespetou par la création du poste PSSA N° 39 Urrutia

AB 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/11/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060050

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'EDF. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux EDF devra avertir au minimum un mois avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires

- UI Aquitaine - 21 rue de l'industrie - 64600 Anglet - (Tél.05.59.42.83.60.).

Agence Technique de Cambo Les Bains - Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

La réalisation de remblaiement de la tranchée longitudinale se fera sous accotement conformément aux prescrip-

tions techniques de coupes de tranchées sous accotements du règlement de voirie départemental.

La tranchée transversale devra être réalisée par forage ou fonçage.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêt de voirie portant accord de voirie auprès des services techniques de l'Agence Départementale de Cambo.

Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions techniques conformes à la réglementation.

Article 2 : M. le Maire de Souraïde (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ; M. Le Responsable de L'Agence Départementale de Cambo Les Bains, M. le Chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Vielleseure

Arrêté préfectoral n° 200726-25 du 26 janvier 2007

—
PROCEDURE A - A060037 - AFFAIRE N° BB64438
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/11/06 par: syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Vielleseure

Renforcement aérien réseau BT divers dipôles issus du P3 Loustau

FACE A/B 2006 + C/C

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/11/06,

Dossier n° :06 00 37

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

I- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

I – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Article 2 : M. le Maire de Vielleseure (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de total infrastructures gaz France, agence technique du département : Mourenx, M. le Chef du pôle urbanisme Béarn des gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Doazon

Arrêté préfectoral n° 200726-26 du 26 janvier 2007

—
PROCEDURE A - A060044 - AFFAIRE N° BB64440
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/12/06 par: Syndicat départemental d'électrification Des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Doazon

Sécurisation réseau aérien BT du réseau issu du P1 DOZAON (divers dipôles) par la pose de câble BT torsadé.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/12/06,

Dossier n° :06 00 44

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

I- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

I – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci [(Commune) et (Conseil Général – DAEE – dont les réserves ci-après devront être respectées) :

les nouveaux supports seront implantés le plus loin possible de la chaussée.

Article 2 : M. le Maire de Doazon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, D.A.E.E. Infrastructures, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Ahaxe-Aliciette-Bascassan

Arrêté préfectoral n° 200731-11 du 31 janvier 2007

—
PROCEDURE A - A060053 - AFFAIRE N° SA64225
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/11/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ahaxe-Alciette-Bascassan

Sécurisation Bt sur le poste n°3 Bascassan dipôles 29 - 307 - 312 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 et 325 Harguindegua Chilinchabidea

Sécurisation 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/11/06

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060053

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne le poste de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

L'ensemble des supports seront en bois. Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront en souterrain.

Article 2 : M. le Maire d'Ahaxe (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Direc-

teur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du service départemental de l'architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200739-15 du 08 février 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641910-T2, à :

– M. Baudouin Motte, né le 20/01/1946 demeurant résidence Kalitcho – 12 – 64500 Saint Jean de Luz en qualité de président de : association Andalouse Luz y Fuego, sise à Saint Jean de Luz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescrip-

tions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 février 2007
Le Préfet,
Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 200739-16 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641918-T3, à :

– M. José Louis Ecenarro, né le 27/12/1949, demeurant 40 rue Suberno – 64700 Hendaye, en qualité de maire de : la commune d'Hendaye (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 février 2007
Le Préfet,
Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 200739-17 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641917-T1, à :

– M. José Louis Ecenarro, né le 27/12/1949, demeurant 40 rue Suberno – 64700 Hendaye, en qualité de maire de : la commune d'Hendaye (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2007
Le Préfet,
Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas Honoré

DECORATIONS ET MEDAILLES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 200739-8 du 8 février 2007
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

– M. Jacques LE GOFF, Brigadier-chef à la C.S.P de Saint Jean-de-Luz, qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il est intervenu au domicile d'un individu armé d'un fusil de chasse, retenant sa fille de trois ans en otage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de la zone d'activités de Poey-de-Lescar, création d'un chemin d'accès piétonnier, et création d'un tronçon de liaison entre le chemin du Lagoué et la RD 633

Arrêté préfectoral n° 200729-15 du 29 janvier 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Maîtrise d'ouvrage :

*Communauté de communes du Miey-du-Béarn
Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, les registres afférents et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de monsieur le président de la communauté de communes du Miey-Du-B2arn ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'aménagement de la zone d'activités de Poey-De-Lescar, la création d'un chemin d'accès piétonnier, et la création d'un tronçon de liaison entre le chemin du Lagoué et la RD 633, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La communauté de communes du Miey-Du-Béarn est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du Miey-Du-Béarn, le maire de Poey-de-Lescar, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 29 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Modificatif d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200740-1 du 9 février 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-412 du 20 octobre 1998 délivrant l'habilitation n° HA.064.98.0017 à la Sa Sogesthel – hôtel Hélianthal – place Maurice Ravel – 64500 Saint Jean de Luz, représentée par M. Jacques Courtille ;

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de forme juridique de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« L'habilitation n° HA.064.98.0017 est délivrée à la société Hélianthal Sas, exploitant l'hôtel Hélianthal – place Maurice Ravel – 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Jacques Courtille.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Transformation du SIVU pour la gestion d'une crèche intercommunale en syndicat mixte et à l'adoption de nouveaux statuts

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200732-41 du 1^{er} février 2007, le SIVU pour la gestion d'une crèche intercommunale est transformé en syndicat mixte,

Il prend de ce fait la dénomination de « Syndicat Mixte de la Crèche l'ARCHE ».

Le Syndicat Mixte de la Crèche l'Arche est désormais constitué des membres suivants : Bizanos – Bordes – Idron – Ousse – Lee - Communauté de Communes Gave et Coteaux en substitution des communes d'Assat, Aressy et Meillon.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. BLANC Jean-Luc, directeur départemental du trésor public

Arrêté du 1^{er} février 2007
Trésorerie Générale

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code rural, notamment son article R. 141-9 (et R. 144-3 dans les DOM) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

ARRETE :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. BLANC Jean-Luc, Directeur Départemental du Trésor Public, et en cas d'absence ou empêchement à M. CA-

ZENAVE-LACROUTS Robert, Inspecteur Principal des Impôts, dans la limite de 300 000 € et à l'exception de la signature des avis défavorables aux propositions de la SAFER, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine Atlantique, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2 : MM. BLANC Jean-Luc, CAZENAVE-LACROUTS Robert, AUNEAU Alain, BILLET Roland, CARDASSAY Jean-Bernard et CONCHY André pourront me représenter auprès de la société, aux assemblées générales de toute nature et aux conseils d'administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 1^{er} février 2007
Le trésorier-payeur général
des Pyrénées-Atlantiques
Marc PINGUET

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2007

Circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/07/00003/C -
20078-9 du 8 janvier 2007
Direction générale des collectivités locales

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et dom)

Réf. : Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

Circulaire NOR MCTB0600007C du 26 janvier 2006 relative au barème de la retenue à la source pour 2006.

Barèmes issus de la loi de finances pour 2007.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2007 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2007.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG,

minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 627,83 € mensuels depuis le 1^{er} novembre 2006. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 941,75 €.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation,
le chef de service,
adjoint du directeur général
des collectivités locales
Marc-René BAYLE

Retenue à la source sur les indemnités de fonction
perçues par les élus locaux en 2007

(Barème issu de la loi de finances pour 2007)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5 614	0	0,00
de 5 614 à 11 198	0,055	308,77
de 11 198 à 24 872	0,14	1 260,60
de 24 872 à 66 679	0,3	5 240,12
au-delà de 66 679	0,4	11 908,02

$Impôt = [(R \times T) - C]$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 807	0	0,00
de 2 807 à 5 599	0,055	154,39
de 5 599 à 12 436	0,14	630,30
de 12 436 à 33 340	0,3	2 620,06
au-delà de 33 340	0,4	5 954,06

$Impôt = [(R \times T) - C]$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1 404	0	0,00
de 1 404 à 2 800	0,055	77,22
de 2 800 à 6 218	0,14	315,22
de 6 218 à 16 670	0,3	1 310,10
au-delà de 16 670	0,4	2 977,10

$Impôt = [(R \times T) - C]$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 468	0	0,00
de 468 à 933	0,055	25,74
de 933 à 2 073	0,14	105,05
de 2 073 à 5 577	0,3	436,73
au-delà de 5 577	0,4	992,43

$Impôt = [(R \times T) - C]$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 15	0	0,00
de 15 à 31	0,055	0,83
de 31 à 68	0,14	3,46
de 68 à 183	0,3	14,34
au-delà de 183	0,4	32,64

$Impôt = [(R \times T) - C]$

Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C -
200724-9 du 8 janvier 1987

Direction de la modernisation et de l'action territoriale

Le ministre d'état, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les préfets (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2007 d'une revalorisation de 0,49 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 460,85 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 116,19 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet, Directeur de la modernisation
et de l'action territoriale
Pascal MAILHOF

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens

Centre hospitalier Charles Perrens

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir UN poste (filiale infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 30 mars 2007 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;

- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir six postes (filiale infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 30 mars 2007 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Toki-Eder à Saint Jean Pied de Port

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié est à pourvoir à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Toki-Eder, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature, composé des pièces, ci-dessous, indiquées, doit être adressé à M^{me} TURPAIN Marie Claude, Directrice de l'EHPAD Toki-Eder 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, dans un délai de deux

mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours sur titres d'aide soignant
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Toki-Eder à Saint Jean Pied de Port**

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Toki-Eder organise un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitæ détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M^{me} TURPAIN Marie Claude, Directrice de l' EHPAD Toki-Eder 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port.



MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

ISPOURE :

ont été élus :

- M. Claude BARETS, Maire
- M. Jean-Michel CARRICABURU, 1^{er} adjoint
- M^{me} Bernadette ETCHART, 2^{me} adjoint
- M^{me} Christine LARREGAIN, 3^{me} adjoint
- M. Jean-Michel ERGUY, 4^{me} adjoint
- M^{me} Florence MOURGUY, conseillère municipale
- M. François LAMBERT, conseiller municipal

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire pour l'année 2007-2008

Inspection académique

- La rentrée scolaire aura donc lieu :
- pour les écoles maternelles et élémentaires publiques dites «à quatre jours» excepté celles de Monein
 - enseignants : le mercredi 29 août 2007
 - élèves : le jeudi 30 août 2007.
 - pour les écoles de Monein
 - enseignants : le lundi 3 septembre 2007
 - élèves : le mardi 4 septembre 2007
 - pour les collèges et les lycées et le L.P.
 - enseignants : le lundi 3 septembre 2007
 - élèves : le mardi 4 septembre 2007

La suite du calendrier scolaire pour l'année 2007-2008 s'établit comme suit :

PERIODES de CONGES	CALENDRIER DEPARTEMENTAL (Ecoles, sauf écoles de la commune de Monein)	CALENDRIER NATIONAL ZONE C (Collèges, lycées, écoles de la commune de Monein)
Toussaint	du vendredi 26 octobre 2007 après la classe au lundi 5 novembre 2007 au matin	du samedi 27 octobre 2007 après la classe au jeudi 8 novembre 2007 au matin
Noël	du vendredi 21 décembre après la classe au lundi 7 janvier 2008 au matin	du samedi 22 décembre après la classe au lundi 7 janvier 2008 au matin
Hiver	du mardi 26 février 2008 après la classe au lundi 10 mars 2008 au matin	du samedi 23 février 2008 après la classe au lundi 10 mars 2008 au matin
Printemps	du mardi 22 avril après la classe au lundi 5 mai 2008 au matin	du samedi 19 avril après la classe au lundi 5 mai 2008 au matin
Eté	Vendredi 4 juillet 2008 après la classe	Jeudi 3 juillet 2008 après la classe

Ecoles «à 4 jours» : les mercredis 26 mars et 7 mai seront travaillés toute la journée.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE MARITIME

Abrogation des arrêtés préfectoraux n° 173 du 10 août 1990 et n°90-153 du 1^{er} août 1990 portant, respectivement, interdiction du mouillage des filets dans une zone de 300 mètres le long d'une partie de la côte des Pyrénées-Atlantiques, interdiction du mouillage des filets dans une zone de 300 mètres le long de la côte des Landes

Arrêté préfet de région du 25 janvier 2007
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) du Conseil n° 850-98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique n°2006/38 du 26 juin 2006 portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-atlantiques;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Considérant l'entrée en vigueur de l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique n°2006/38 du 26 juin 2006 portant interdiction de mouillage des filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-atlantiques;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

Article premier -L'arrêté préfectoral n° 173 du 10 août 1990 portant interdiction du mouillage des filets dans une zone de 300 mètres le long d'une partie de la côte des Pyrénées-Atlantiques et l'arrêté préfectoral n°90-153 du 1^{er} août 1990 portant interdiction du mouillage des filets dans une zone de 300 mètres le long de la côte des Landes sont abrogés.

Article 2 - Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées- atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la des Pyrénées-atlantiques .

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur général des affaires maritimes
Didier BAUDOIN,
directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfet de région du 29 janvier 2007

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2006 - 09 du 27 novembre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 décembre 2003 rendant obligatoires les délibérations n° 2003 - 02, n° 2003 - 03 du 7 novembre 2003 et n° 2003 - 10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relatives à la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2006 – 09 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 22 janvier 2007

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - Est rendue obligatoire pour l'année 2007 la délibération n° 2006 - 09 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées – Atlantiques.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur général des affaires maritimes
Didier BAUDOIN,
directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2007

Arrêté préfet de région du 29 janvier 2007

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2006-05 du 27 novembre 2006 du

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation

de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2006-05 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n° 2006-05 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2007.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur général des affaires maritimes
Didier BAUDOIN,
directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

SANTE PUBLIQUE

Décision approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "GCS PUI Val de Garonne" à Marmande (47)

Décision régionale du 24 janvier 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de convention relative au Groupement de coopération sanitaire (GCS) de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) constitué entre :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins – 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 Marmande Cedex

et
– la Clinique Magdelaine – Avenue du Docteur Neau – 47200 – Marmande,

DECIDE

Article premier. La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) dénommé « GCS PUI Val de Garonne » est approuvée.

Article 2. Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins – 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 – Marmande Cedex.

Article 3 – Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- de réaliser et gérer, pour le compte de ses membres des équipements d'intérêt commun nécessaires aux activités visées par la présente convention, à savoir l'utilisation d'une pharmacie à usage intérieur, afin d'assurer la gestion, l'approvisionnement, et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que les dispositifs médicaux stériles « afin de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
- de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

Article 4. Le « GCS PUI Val de Garonne » est constitué pour une durée de vingt ans.

Article 5. Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire « GCS PUI Val de Garonne » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation d'une période spécifique d'examen
par le comité régional de l'organisation sociale
et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes
d'autorisation des Communautés Thérapeutiques**

Arrêté préfet de région du 1^{er} février 2007
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu les articles L 312-1, L 312-1, L 313-2 et L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant la circulaire DGS/MILDT/SD6B/2006/462 du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques prévue par le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008),

Considérant qu'il s'agit de structures médico-sociales expérimentales relevant de l'article L312-1 (12°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'inscrivant dans la procédure d'autorisation prévue à l'article L 313-7 du même Code,

Considérant que les demandes d'autorisation ont été déposées durant la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 novembre 2006 fixée par l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005,

Considérant la nécessité d'ouvrir une période spécifique pour l'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de ces demandes d'autorisation,

A R R Ê T E

Article premier. La période d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes d'autorisation relatives aux communautés thérapeutiques déposées entre le 1^{er} octobre 2006 et le 30 novembre 2006 est fixée en MARS 2007.

Article 2. Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, et de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN

**Création d'un centre de santé dentaire mutualiste
à Orthez (64)**

Décision régionale du 15 décembre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;

Vu le dossier déposé en date du 3 août 2006, par la Mutualité 64, 4 et 6 rue Sauveur Narbaitz - 64100 Bayonne, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste au 4 avenue Kennedy à Orthez ;

Vu le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 Septembre 2006 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

D E C I D E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est accordée à la Mutualité 64 des Pyrénées-Atlantiques, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste situé 4 avenue du Président Kennedy à Orthez – 64300.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 555 5

Code catégorie: 125 « centre de santé dentaire »

Article 2. Cette autorisation est émise sous réserve :

- de la modification d'affectation des locaux dédiés à l'entretien,
- de la mise en œuvre par le promoteur dès l'ouverture du centre des recommandations édictées en matière de stérilisation des dispositifs médicaux,
- de la formation et la qualification du personnel intervenant sur le secteur « stérilisation »,
- du respect des recommandations diffusées dans le « guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie », du ministère de la santé,
- du respect par le promoteur de ses engagements, en particulier ceux relatifs au respects des différentes réglementations en vigueur,
- du respect du code de déontologie par les chirurgiens-dentistes du centre et de leur formation aux gestes d'urgence,
- de la complétude du règlement interne.

Article 3. La capacité du centre de santé dentaire mutualiste est fixée à 3 fauteuils dentaires réservés à l'activité d'omnipratique.

Article 4. Une visite de conformité devra être organisée, conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en fonctionnement du centre.

Article 5. Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être observées.

Article 6. Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la sécurité sociale - 8, avenue de Ségur à Paris.

Article 7. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de Région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN

Extension à l'activité d'orthodontie du centre de santé médical et dentaire mutualiste cours de la Marne à Bordeaux

Décision régionale du 15 décembre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative ;

Vu l'autorisation accordée en date du 21 novembre 2005 créant le centre de santé médical et dentaire mutualiste sis 137 cours de la Marne à Bordeaux – et fixant sa capacité à 2 fauteuils dentaires ;

Vu le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 20 janvier 2006 faisant état que seul le centre de santé radiologique était opérationnel ;

Vu la demande déclarée complète le 12 juillet 2006, présentée par le Pavillon de la Mutualité – 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cedex, en vue :

de l'extension d'agrément à la pratique de la spécialité d'orthodontie,

Vu le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde du 28 septembre 2006, faisant suite à sa visite sur place le 27 septembre 2006 ;

Considérant que le centre de santé médical et dentaire mutualiste répond aux conditions techniques d'agrément définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 ;

Considérant que le centre de santé médical et dentaire mutualiste a fourni les listes des personnels médicaux et paramédicaux ainsi que le règlement intérieur daté et signé ;

D E C I D E

Article premier. L'agrément prévu à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique est accordé au Pavillon de la Mutualité 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cédex, en vue :

- de l'extension à la pratique de la spécialité d'orthodontie, du centre de santé médical et dentaire mutualiste, situé 137 cours de la Marne à Bordeaux – 33000,

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392

N° FINESS de l'établissement : 330017419

Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

Article 2. Cette extension d'agrément prend effet au 28 septembre 2006.

Article 3. La capacité du centre de santé dentaire demeure fixée à deux fauteuils dentaires.

Article 4. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN

FORMATION PROFESSIONNELLE

Organismes habilités pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté préfet de région du 31 janvier 2007
Direction régionale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail
relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité
et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail
relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail
relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

- ESQSE - Maison Mahasteia Quartier Borda Berri -
64240 Briscous

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de
l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consul-
tation écrite de ses membres en janvier 2007.

ARRETE :

Article premier : L'organisme requérant est habilité
pour la formation des représentants du personnel, membres
salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes adminis-
tratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Robert SALOMON

Arrêté préfet de région du 31 janvier 2007

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail
relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité
et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail
relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail
relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

- Noxio Formation - Z I des 4 Pavillons - 2 Allée René
Cassagne 33310 Lormont

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de
l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consul-
tation écrite de ses membres en janvier 2007.

ARRETE :

Article premier : L'organisme requérant est habilité
pour la formation des représentants du personnel, membres
salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes adminis-
tratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Robert SALOMON

Arrêté préfet de région du 31 janvier 2007

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail
relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité
et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail
relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail
relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

- Themis Conseil Ergonomie - 127, rue Michel Hounau, 64000 Pau

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2007.

ARRETE :

Article premier : L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Robert SALOMON

**Liste des organismes aquitains habilités
à dispenser la formation aux représentants
du personnel aux CHS-CT en Aquitaine**

(actualisée au 1^{er} Février 2007)

- ACF Audits Conseils Formations, 6, rue du Diamant - 33 185 Le Haillan - tél. 05 56 34 94 56 Fax : 05 56 55 00 29 - e-mail : acfsarl@free.fr
- ACIFOPLibourne, 7 Bis, Rue Max-Linder - BP 194 - 33504 Libourne Cedex - tél. 05 57 25 40 40 Fax : 05 57 25 25 00
- ADOUR Conseil & Formation, Centre Aguilera - 95, avenue de Biarritz - 64600 Anglet - tél. 05 59 23 49 83 Fax : 05 59 23 55 18 - e-mail : adour.formation@wanadoo.fr
- AEGIDE International, 16, cours du Général de Gaulle - Parc d'Activités Favard - BP 30 - 33171 Gradignan Cedex - tél. 05 57 35 04 60 Fax : 05 57 35 04 68 - contact@aegide-international.com
- AFPI Sud Ouest, 40, avenue Maryse-Bastie - Maison de la Métallurgie - BP 75 - 33523 Bruges Cedex - tél. 05 56 57 44 44 Fax : 05 56 28 44 15
- AFTER, Avenue Henry Deluc - 24750 Boulazac - tél. 05 53 35 34 34 Fax : 05 53 54 13 78
- ANTEIS, 27, rue Michel Hounau - 64000 Pau - tél. 05 59 14 92 09 Fax : 05 59 14 92 10 - cjonville@wanadoo.fr
- APAVE du Sud-Ouest, BP 3 - 33370 Tresses Cedex - (sinon : ZI - 33370 Artigues-Pres-Bordeaux - tél. 05 56 77 27 27 Fax : 05 56 77 27 00
- ASFO Béarn-Soule-Bigorre, Parc d'activités Pays Pyrénées - 17, avenue Léon Blum - 64000 Pau - tél. 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22
- ASFO Bayonne Pays Basque, 50-51, Allées Marines - BP 206 - 64202 Bayonne cedex - tél. 05 59 46 14 41 Fax : 05 59 59 06 36
- ASFO des Landes, Espace entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué - 40000 Mont De Marsan - tél. 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13
- ATI, 56, rue du 14 juillet - 33400 Talence - tél. 05 56 80 75 15 Fax : 05 56 80 75 15 - e-mail : contact.ati@wanadoo.fr
- CEFIRC, 6, Avenue Jeanne d'Albret - 64 150 Mourenx - tél. 05 59 71 70 15 Fax : 05 59 71 78 83 - e-mail : jm.vergez@cefirc.com
- Conseils Services et Qualité Formation, CS Qua Formation - Rue Gustave-Eiffel - 24000 Bergerac - tél. 05 53 74 41 00 Fax : 05 53 74 41 01
- DIAT Catherine, 6, rue Richelieu - 33200 Bordeaux - tél. 06 12 90 58 32 Fax : 05 56 42 68 46
- ESQSE, Maison Mahasteia Quartier Borda Berria - 64 240 Briscous - tél. 06 82 31 90 42 Fax : 05 59 31 76 16 - elisabeth.solabarrieta@laposte.net
- FORMATSU, 9, rue de Périgueux - 33700 Merignac - tél. 05 56 12 28 23 Fax : 05 56 12 28 23 - e-mail : formatsu@wanadoo.fr
- FO-SEC-CH, 23, avenue de la République - 33200 Bordeaux - tél. 05 56 08 49 87 Fax : 05 56 08 55 53 - e-mail : f.fo-sec-ch@wanadoo.fr
- GIC/FO, Rue René-Cassin - 33049 Bordeaux Cedex - tél. 05 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34
- GRETA Dordogne, Lycée A. Claveille - 80, Rue Victor-Hugo - BP 1085 - 24001 Périgueux - tél. 05 53 02 17 69 Fax : 05 53 03 29 48
- Groupe Action Formation, 2296, avenue Pierre Benoit - BP 81 - 40990 Saint Paul les Dax - tél. 06 10 19 87 73 /Fax : 05 58 91 31 89 - mail : groupe.action-formation@wanadoo.fr
- IFTIM, Allée de Gascogne - BP 32 - 33370 Artigues-près-Bordeaux - tél. 05 57 77 24 77 Fax : 05 57 77 24 60
- I.U.T. Université de Bordeaux I, Département Hygiène et Sécurité - Domaine Universitaire - 33405 Talence Cedex - tél. 05 56 84 58 83 Fax : 05 56 84 58 98
- Laboratoire d'Ergonomie (LESC), Université Segalen - Bordeaux II - 146, rue Léo Saignat - 33076 Bordeaux - tél. 05 57 57 10 42 Fax : 05 56 90 08 73 - secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr
- Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, 9, Rue Maleville - 24018 Périgueux Cedex - tél. 05 53 02 67 00 Fax : 05 53 09 55 85
- Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, 13, Rue Ferrère - 33052 Bordeaux Cedex - tél. 05 56 01 83 83 Fax : 05 56 73 35 98

- Mutualité Sociale Agricole des Landes, 70, rue Alphonse Daudet - 40286 Saint-Pierre-Du-Mont Cedex - tél. 05 58 06 55 55 Fax : 05 58 75 19 76
- Noxio Formation SARL, ZI des 4 Pavillons, 2 allées René Cassagne - 33 310 Lormont - tél. 08 77 35 42 85 Fax : 05 56 38 77 81 - sylvain.thomas@noxio.fr
- Poupon Valérie, Formateur indépendant - Résidence Chantegrive - Rue de Chantegrive - 33127 Saint-Jean-d'Ilac - tél. 05 56 21 63 30 Fax : 05 56 26 70 33
- Relais Création Envol SARL, 22, boulevard Saint Martin - 33600 Pessac - tél. 05 56 15 10 05 ☎/Fax : 05 56 15 31 88 - E mail : rce@wanadoo.fr
- Simon Jean Paul, 6 ter, rue Jean Bouin - 33700 Merignac - tél. 06 33 01 48 45 Fax : 05 56 47 18 10 - e-mail : jpaulsimon@free.fr
- Socotec , Centre de Formation de Bordeaux - Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier - 33 692 Merignac Cedex - tél. 05 57 29 06 40 Fax : 05 5729 06 66 - mail : formation.bordeaux@socotec.fr
- SOREF, 35, rue Pasteur - BP 10 - 64320 Bizanos - tél. 05 59 27 17 14 Fax : 05 59 83 79 48 - mail : soref@wanadoo.fr
- SUD Management Entreprises, 52, cours Gambetta - BP 279 - 47007 Agen - tél. 05 53 77 24 10 Fax : 05 53 77 42 78 - e-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr
- Themis Conseil Ergonomie, 27, rue Michel Hounau - 64 000 Pau - tél. 05 40 85 19 71 Fax : 05 59 14 92 10 - e-mail : aude.jonville@themisconseil.net

